

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024 / 0490

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Animation Enfance
Tél : 04 66 56 11 56
Réf : Vincent ANTOINE

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition du site de l'ALSH de Malataverne de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Cendras avec l'école de Malataverne du 1^{er} octobre 2024 au 30 juin 2025

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de l'école de Malataverne de pouvoir disposer du site de l'ALSH de Malataverne afin d'organiser des activités sportives avec les élèves,

Considérant qu'afin de répondre au besoin exprimé par l'école de Malataverne, la Communauté Alès Agglomération accepte, à titre gracieux, de lui mettre à disposition le site de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Malataverne,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de conclure une convention de mise à disposition du site de l'ALSH de Malataverne avec l'école de Malataverne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition du site de l'ALSH de Malataverne sera signée entre la Communauté Alès Agglomération, représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'école de Malataverne - hameau Malataverne – 30480 Cendras, représentée par sa directrice, Mme Laurence GUINTOLI.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie du 1^{er} octobre 2024 au 30 juin 2025, à titre gracieux. Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 24 OCT. 2024

Le président
Christophe RIVENQ





**Convention de mise à disposition du site de l'ALSH
de Malataverne à titre gracieux entre l'école de Malataverne
et la Communauté Alès Agglomération
du 1^{er} octobre 2024 au 30 juin 2025**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ dûment autorisé à signer la présente convention par la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 donnant délégation au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales et par la décision n°2024/0490 en date du 24 octobre 2024,

Ci après dénommée « Alès Agglomération » ou « le propriétaire »,

d'une part,

Et

L'école de Malataverne - hameau de Malataverne – 30480 Cendras représentée par sa directrice, Mme Laurence GUINTOLI, dûment autorisée à signer la présente convention,

Ci après dénommée « l'occupant » ou « preneur »,

d'autre part,

Ci-après conjointement dénommées « les parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de préciser les conditions de la mise à disposition du site de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Malataverne à l'école de Malataverne pour l'organisation d'activités sportives pour les élèves du 1^{er} octobre 2024 au 30 juin 2025.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS ET DU MATERIEL MIS A DISPOSITION

La Communauté Alès Agglomération met à la disposition de l'occupant, les locaux situés dans l'ensemble immobilier de l'ALSH de Malataverne – place du Village - 30480 Cendras ainsi que les annexes suivantes :

- le parc,
- les sanitaires.

Cet ensemble immobilier et les annexes appartiennent à la Communauté Alès Agglomération et ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord préalable des parties.

ARTICLE 3 : DURÉE ET MODALITÉS DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est consentie du 1^{er} octobre 2024 au 30 juin 2025 pendant le temps scolaire, de 14h à 16h.

ARTICLE 4 : REDEVANCE ET CAUTION

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024

ID : 030-200066918-20241024-2024_0490-AU



ARTICLE 5 : MODALITÉS PARTICULIÈRES D'UTILISATION

Le preneur est autorisé à accueillir au maximum 18 élèves et 2 adultes sur le parc de l'ALSH de Malataverne pour l'organisation d'activités sportives tout en respectant toutes les mesures de sécurité et sans détériorer le lieu. Lors de la mise à disposition, l'accès à la piscine et aux jeux pour enfants est formellement interdit.

ARTICLE 6 : ENTRÉE DANS LES LIEUX – SORTIE DES LIEUX

Le preneur déclare prendre en l'état, lors de son entrée en jouissance, les locaux ci-dessus désignés. Ces locaux seront mis à disposition de l'occupant dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'occupant, quant à lui, s'engage à restituer les biens dans un même état d'entretien et de propreté. Tous dégâts occasionnés seront, après vérification, mis à la charge du preneur au prorata des dépenses engagées par la Communauté Alès Agglomération pour la remise en état des lieux. De la même façon, un forfait nettoyage pourra être réclamé si les locaux ne sont pas nettoyés après utilisation des lieux.

ARTICLE 7 : INTEMPERIES

Situé à proximité directe du Galeizon (affluent du Gardon d'Alès) l'accueil de loisirs de Malataverne à Cendras (30480) se situe sur une zone inondable et fait l'objet de mesures spécifiques.

Il ne pourra en aucun cas être mis à disposition en période de vigilance crue jaune (ou supérieure) pour le Gardon d'Alès et en période de vigilance météorologique orange ou rouge pour le département du Gard. Par ailleurs, il incombe au preneur de se tenir informé de la situation météorologique (www.meteofrance.com et www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) et de procéder à l'évacuation du site par ses propres moyens en cas de vigilance crue jaune (ou supérieur) pour le Gardon d'Alès et en période de vigilance météorologique orange ou rouge pour le département du Gard.

L'utilisation de cet équipement se fera sous l'entière responsabilité du preneur. La Communauté Alès Agglomération est déchargée de toute responsabilité en cas d'inondation ou vent violent et s'autorise, pour des mesures de sécurité, l'annulation des réservations.

ARTICLE 8 : AFFICHAGES

Les décorations, telles que banderoles ou calicots, qui pourraient être accrochées ne devront en aucun cas dégrader même superficiellement les lieux. Elles devront répondre aux normes de sécurité et être retirées à l'issue de la mise à disposition.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS - OBLIGATIONS RESPECTIVES ET RÉPARTITION DES CHARGES

ARTICLE 9.1 – Obligations incombant au propriétaire

Le propriétaire met à disposition de l'occupant un bien, objet de la présente convention, en bon état d'usage et d'entretien.

ARTICLE 9.2 – Obligation incombant à l'occupant

DÉGRADATIONS / DOMMAGES AUX BIENS :

L'occupant s'engage à aviser, sans délai, le propriétaire de toute dégradation qu'il constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont le propriétaire aurait la charge.

JOUISSANCE DES BIENS :

Il appartient au preneur de se conformer au protocole sanitaire de l'établissement. Le preneur devra supporter les frais de travaux occasionnés par sa faute ou sa négligence.

RESPECT DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ :

L'occupant s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Lorsque la sécurité publique est menacée, la Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de fermeture de la structure de Malataverne sans que cette décision puisse faire l'objet d'un recours quelconque par d'éventuels utilisateurs et se dégage de toute responsabilité en cas d'infraction au règlement.

USAGE DES BIENS :

Les usagers des locaux sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, et la sécurité et l'ordre publics,
- respecter le mobilier et le matériel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté du lieu,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables.

FIN DE LA JOUISSANCE :

L'occupant s'engage au terme de la présente mise à disposition à remettre à ses frais les lieux désignés en l'état dans lequel ils auront été mis à sa disposition. Il sera tenu de réparer ou remédier à toute dégradation volontaire ou non qui serait liée à ses activités ou à son exploitation.

L'occupant devra libérer les locaux en bon état d'entretien et de propreté. En cas de manquement dûment constaté, le propriétaire se réserve la possibilité de remettre les locaux en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 11 : CESSION – SOUS LOCATION – MISE A DISPOSITION A D'AUTRES STRUCTURES

La présente convention étant conclue intuitu personae toute cession des droits en résultant ou sous location du lieu mis à disposition est interdite. De même, le preneur s'interdit de sous louer tout ou partie du local ou des équipements objets de la présente convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024

ID : 030-200066918-20241024-2024_0490-AU



ARTICLE 12 : AUTRES OBLIGATIONS

Chaque structure garde sa spécificité, son identité et sa gestion. L'occupant exerce ses activités dans le respect des législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 13 : ASSURANCES – RESPONSABILITÉ

L'occupant devra souscrire les polices d'assurances nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de la jouissance des biens et équipements avant la signature de la présente convention. Ces polices d'assurances devront couvrir les risques que pourraient subir les biens et les personnes du fait des activités et de l'occupation des lieux. Le preneur est seul responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition. La Communauté Alès Agglomération décline toute responsabilité en cas de vols ou de détérioration du matériel appartenant à l'occupant laissé sur le lieu tout au long de la présente mise à disposition.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION – DÉNONCIATION

Il est expressément convenu qu'en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, la Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition sans délai et de façon anticipée.

ARTICLE 15 : CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable. Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 16 : LITIGE

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

ARTICLE 17 : AVENANT

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

Convention établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération et 1 pour l'école de Malataverne.

Fait à Alès, le 24 OCT. 2024

Le président de la Communauté
Alès Agglomération

M. Christophe RIVENO

La directrice de l'école
de Malataverne

Mme Laurence GUINTOLI

